



ASSEMBLÉE NATIONALE
9ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 14534

Texte de la question

Mme Helene Mignon attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des reformes administratives, sur les revendications formulees par la federation generale des retraites de la fonction publique. Ils demandent qu'en cas de revalorisation de la fonction publique elle soit faite par une amelioration au niveau des indices et non par l'attribution d'indemnites ou par la creation de nouveaux echelons ou grades, ce qui rendrait, selon eux, caduque la perequation, penaliserait les retraites et creerait un fosse entre anciens et nouveaux retraites qui, pour un meme poste occupe, auraient une pension differente. Elle lui demande de bien vouloir faire connaitre sa position sur ces revendications.

Texte de la réponse

Reponse. - Il peut etre indique a l'honorable parlementaire en ce qui concerne la revendication de la federation generale des retraites de la fonction publique portant sur le respect du principe de perequation des pensions de retraite, que les pensions qui sont servies aux retraites de l'Etat sont conformement aux regles posees par le code des pensions civiles et militaires de retraite, fixees par reference aux traitements de leurs collegues en activite. Un retraite beneficie donc non seulement des memes augmentations de traitement que les actifs, mais aussi des mesures prises pour apporter un certain nombre d'ameliorations a la grille indiciaire de traitement. Il convient de souligner en effet qu'en application de l'article L 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les retraites beneficient des avantages accordes aux actifs par une reforme statutaire, a la condition que l'octroi de ces avantages ne soit pas subordonne pour les actifs a une selection sous une forme quelconque. S'il en etait autrement, l'extension aux retraites d'avantages consentis a certains personnels en activite aboutirait a mieux traiter les fonctionnaires deja admis a faire valoir leurs droits a la retraite que ceux de leurs collegues en activite qui n'ont pas ete en mesure de beneficer des avantages en cause. S'agissant des primes et indemnites attribuees en complement de traitement, elles sont destinees a retribuer la maniere de servir ou a compenser des sujutions speciales liees a l'execution du service. Elles ne peuvent donc, en principe, etre attribuees qu'a des agents en position d'activite.

Données clés

Auteur : Mme Mignon Hölne

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14534

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique et réformes administratives

Ministère attributaire : fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juin 1989, page 2753